



Convention tripartite de mise à disposition de locaux

ENTRE

La commune de Cousance, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christian BRETIN**, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2025.

ENTRE

La Communauté de communes Porte du Jura, représentée par son président, **Monsieur Christian BUCHOT**, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024.

ENTRE

L'association Familiale du canton de Beaufort/Digna/Chevreaux, représentée par **Madame Colette CLÉMENT** sa présidente.

Les 3 parties ont convenu la mise à disposition du local ci-après décrit aux conditions développées ci-dessous :

ARTICLE 1 : Description du local

Le local mis à disposition du Bénéficiaire par le prestataire est situé au 29, rue de Bresse à Cousance (39190).

Le local est d'une superficie totale de 257 m² et dispose de 3 pièces et des sanitaires.

Le plan du local est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Destination du local

Le local est mis à disposition du Bénéficiaire en vue d'y réaliser ses activités et plus précisément « Le panier du cœur ».

Les parties déclarent que le local est adapté à l'activité du Bénéficiaire et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du local est consentie par le prestataire au Bénéficiaire pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} février 2025 et sera prorogée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Congés

Les parties pourront, si elles le souhaitent et sans motivation, décider d'y mettre un terme sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Afin d'être effective, cette décision devra obligatoirement être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

Le préavis court à compter de la réception de la lettre ou de l'acte d'huissier.

ARTICLE 5 : Rémunération

La mise à disposition du présent local se fait à titre payant pour un loyer de 400 € mensuel, plus les charges qui seront titrés en début de mois. Ceux-ci seront pris en charge par l'Intermédiaire, à la place du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le Prestataire s'engage à :

- Louer des locaux aux normes de sécurité ;
- Prendre en charge tout entretien lié à un propriétaire
- S'assurer que les branchements des fluides sont opérationnels ;
- Assurer les locaux en tant que propriétaire de biens.

L'Intermédiaire s'engage à :

- Financer le loyer tous les mois ainsi que les charges correspondantes aux fluides, selon les titres de recettes émis par le Prestataire ;

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Produire un justificatif d'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et bris de glace.
- Veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise de son fait ou du fait de ses usagers.
En cas de dégradation de son fait ou de ses usagers, le Bénéficiaire s'engage à le signaler au prestataire immédiatement et à assurer la charge financière des réparations éventuelles.
- Solliciter et obtenir un consentement écrit s'il souhaite réaliser tout travaux ou aménagements des locaux.
- Maintenir les locaux en bon état et prend en charge le ménage régulier du site.
- Ne pas céder à quiconque les droits issus de la présente convention. L'association ne pourra en aucun cas sous-louer ou mette à disposition d'un tiers tout ou partie des locaux.
- Employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux ne pourront pas servir à une tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.
- Respecter l'engagement républicain, devenu obligatoire par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre le prestataire et le Bénéficiaire à l'occasion de l'entrée de celui-ci dans le local mis à disposition. En cas de désaccord entre les deux parties, l'état des lieux pourra être réalisé par un huissier, les frais étant partagés entre les parties. Le Bénéficiaire s'engage à garder les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée. Il ne pourra effectuer aucuns travaux ni transformations sans le consentement écrit du Prestataire. En cas de dégradation importante, le prestataire pourra exiger, au départ du Bénéficiaire, la remise en état du local mis à disposition.

ARTICLE 9 : Assurances

Les parties disposent d'une assurance couvrant les risques liés aux locaux mis à disposition dans les conditions mentionnées par la présente convention.

ARTICLE 10 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution des obligations qui leur incombent, la Partie ou les Parties non défaillante(s) pourra(ont) résilier de plein droit la présente convention. Elle(s) devra(ont) préalablement mettre en demeure la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : EXEMPLAIRES

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires dont un remis au prestataire, un à l'intermédiaire et un au Bénéficiaire.

Fait le 31 janvier 2025, à Cousance

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Prestataire
Commune de Cousance
Le Maire - **Christian BRETIN**



L'Intermédiaire
CCPJ
Le Président - **Christian BUCHOT**



Le Bénéficiaire
L'association Familiale du Canton de Beaufort/Digna/Chevreaux
La Présidente - **Colette CLÉMENT**



ASSOCIATION FAMILIALE
Canton de **BEAUFORT**
et **DIGNA - CHEVREAUX**

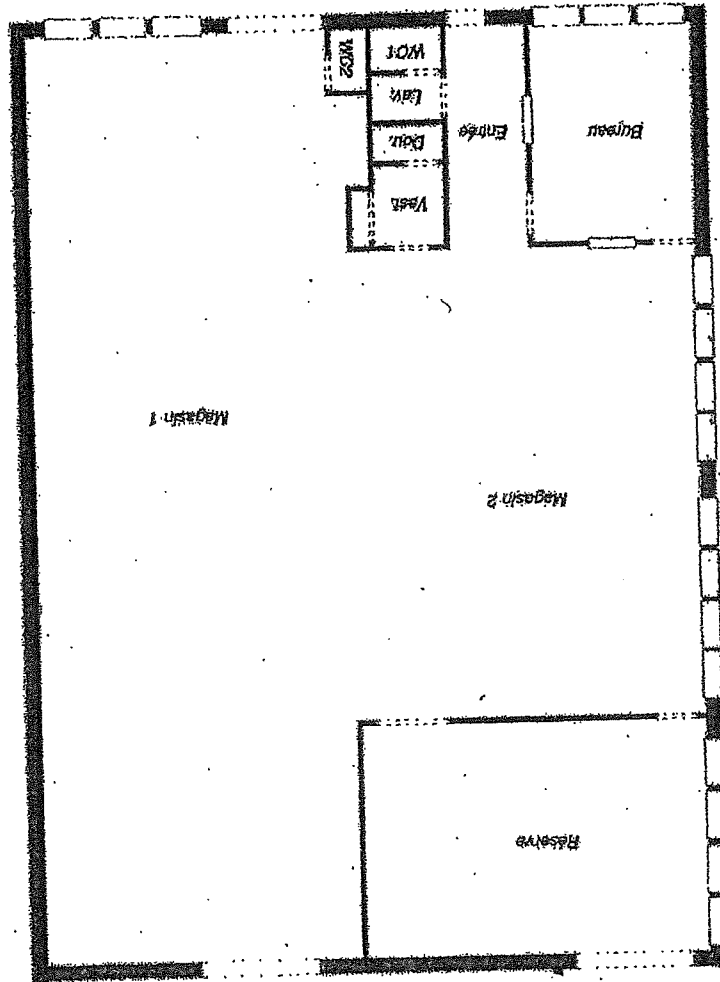
Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID : 039-200072056-20250131-DECISION20252_1-AR



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID : 039-200072056-20250131-DECISION20252_1-AR